

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Récépissé de déclaration 2012/08 du 7 août 2012 dans le cadre des services à la personne - Monsieur DECHANT Fabrice - signé par Mme Nelly CHROBOT, la responsable de l'unité territoriale de Haute-Marne et par intérim, l'inspecteur du travail.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DECHANT Fabrice – entreprise casatranquil-, sis 75 avenue Alsace Lorraine. 52100 SAINT DIZIER. Siren: 752 933 341 est déclaré pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP/ 752 933 341

ARTICLE 2 : Monsieur DECHANT Fabrice a déclaré effectuer les services suivants :

- Livraison des courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail), à compter du 7 août 2012.

ARTICLE 5 : l'organisme déclaré délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôts (article D 7233-4 du Code du Travail)

ARTICLE 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Récépissé de déclaration 2012/09 du 7 août 2012 dans le cadre des services à la personne - Monsieur MAIGROT Vincent - signé par Mme Nelly CHROBOT, la responsable de l'unité territoriale de Haute-Marne et par intérim, l'inspecteur du travail.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MAIGROT Vincent – entreprise PROXI HOME SERVICES – sis 21 avenue Benoit Frachon .App 2. 52100 Saint-Dizier est déclaré pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP/ 752 813 055

ARTICLE 2 : Monsieur MAIGROT Vincent a déclaré effectuer

les services suivants :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Cours à domicile
- Livraison des courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail), à compter du 7 août 2012.

ARTICLE 5 : l'organisme déclaré délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôts (article D 7233-4 du Code du Travail)

ARTICLE 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté n° 1961 du 14 août 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sûreté pour le barrage-réservoir de la Mouche situé sur les communes de SAINT-CIERGUES et PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS au titre de la procédure dite de révision spéciale signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le barrage réservoir de la Mouche exploité par l'EPIC Voies Navigables de France, dont la délégation locale est la DDT de la Haute-Marne, est soumis aux prescriptions et dispositions détaillées ci-dessous.

TITRE 1 : MISE EN REVISION SPECIALE

Article 2 : Prescriptions

La mise en œuvre de la procédure de révision spéciale est prescrite au barrage-réservoir de la Mouche, classé A au sens du décret n° 2007-1735 par l'arrêté préfectoral n° 2103 du 6 juillet 2009.

Voies Navigables de France fait établir avant le 31 décembre 2013 un diagnostic rendant compte de la sûreté de l'ouvrage.

Le diagnostic portera sur :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci. Cet examen consiste en un compte rendu précis pour chaque partie de l'ouvrage de tous les désordres observés et l'explication de leurs origines. Les parties ou organes suivants seront plus particulièrement étudiés : le parement amont, le parement aval et notamment l'existence de fissures en pied aval au niveau du contrefort entre les voûtes 5 et 6, les vannes, le dispositif d'auscultation de l'ouvrage, la crête;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis. Il sera notamment procédé à l'examen de l'évacuateur de crues;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Le diagnostic comprendra également les dispositions retenues pour remédier à l'ensemble des insuffisances de l'ouvrage mises en évidence. Si des travaux sont préconisés, en particulier pour traiter les défauts de stabilité globale et l'insuffisance de l'évacuateur de crues, un avant-projet de travaux à réaliser sera proposé. L'avant-projet sera accompagné du phasage de ces travaux et des incidences sur le traitement des insuffisances de l'ouvrage.

Le diagnostic de sûreté comprenant les dispositions retenues pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage sera réalisé par un organisme agréé. Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de SAINT-CIERGUES et de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'au moins douze mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

Arrêté ARS n°2012-1064 du 16 juillet 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de mai 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 2 427 232,47 € soit :

- 2 329 152,39 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 081 906,16 € et activité externe : 247 246,23 €),
- 66 320,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- 31 759,42 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - 0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - 0,00 € pour l'activité externe,
 - 0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - 0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 5 138,53 €

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.